

# LE JOURNAL DES ETUDIANTS

DEO FAVENTE, HAUD PLURIBUS IMPAR DES

— DEUX CENTS —

Vol. I.

MONTREAL, SAMEDI, 8 FEVRIER 1896

No. 16



MADAME ALBANI

Mme Albani est née à Chambly. Son père, M. Lajeunesse, qui était professeur de musique et organiste, lui fit commencer ses études musicales à l'âge de quatre ans. A cinq ans, elle s'exerçait de cinq à six heures par jour et, à sept ans, elle chantait des airs de *Norma*, de *Martha*, etc.

Elle avait huit ans lorsqu'elle donna, à Montréal, trois concerts, où elle obtint un grand succès.

L'année suivante, elle entra au couvent du Sacré-Cœur, au Sault-au-Récollet; puis elle alla à Albany où, à dix-huit ans, après avoir étudié à Paris et à Milan, elle débuta dans la *Sommambula*.

Parmi les artistes qui l'accompagnent, citons : Norman Salmond et Lane Wilson. Une autre, Marie Vander Veer Green, contralto, a chanté récem-

ment, ici, dans le *Messie*, le superbe oratorio d'Haendel; le pianiste, M. E. Schelling, jouit d'une grande réputation.

Les Etudiants en Droit de l'Université Laval ont fait une démonstration vraiment étudiante à l'étoile canadienne qui souventes fois a brillé au château royal de notre gracieuse souveraine. La considérant sous le double rapport d'artiste et de canadienne-française, les jeunes universitaires ne lui ont ménagé ni les applaudissements ni les fleurs. Le nombreux public que la renommée toute européenne de l'Albani avait attiré samedi dernier au Monument National est retourné satisfait et charmé, seul les sifflets et les cris d'une gente ignare en fait de savoir vivre furent note choquante et discordante à l'harmonie de la soirée.

A. G.

## LE JOURNAL DES ETUDIANTS

PARAISANT LE SAMEDI

Rédigé en Collaboration.

## RÉDACTION

Rédacteur-en-chef :

PIERRE BÉDARD. (Médecine)

Assistants-Rédacteurs :

EDMOND BROSSARD. (Droit)

HECTOR PELLETIER. (Médecine)

L. A. GENEST. (Pharmacie)

M. TURKON. (Architecture)

## ADMINISTRATION

A. BERTHAUME. (Droit)

GUSTAVE COMTE. (Droit)

J. A. RICHARD. (Droit)

ARTHUR FOURNIER. (Médecine)

J. H. LORANGER. (Droit)

Gérant d'Administration :

P. H. FORBES.

Bureau : - Université Laval

ABONNEMENT ..... \$1.00 UN AN

" ..... 0.75 SIX MOIS

PAYABLE D'AVANCE

## Annonces tarifées par contrats spéciaux

Toutes correspondances concernant l'administration et la rédaction doivent être adressées comme suit :

## LE JOURNAL DES ETUDIANTS

Boite 2187, B. P.,  
Montréal, Canada.

MONTRÉAL, 8 FÉVRIER 1896.

## SOMMAIRE

Echos des Cours de Droit Civil.

Causerie.

Une Question.

Réponse à "J'Man-Moq."

L'Amitié.

Aventures véridiques d'un groupe d'éponges.

Correspondance.

Bulletin Universitaire.

Bibliographie.

ECHOS DES COURS  
DE DROIT CIVIL.

Après avoir étudié les diverses obligations du vendeur, dans la vente, nous passons naturellement à celles de l'acheteur. Il ne saurait, en effet, être venu dans l'esprit de qui que ce soit de croire que, seul le vendeur a des devoirs à remplir dans ce contrat. Étant de l'essence des contrats d'engendrer des obligations réciproques chez les parties, il en est de même pour la vente et l'acheteur est astreint comme le vendeur à des devoirs impérieux.

La principale obligation de l'acheteur c'est de payer le prix de la chose vendue. La vente étant un contrat par lequel une personne s'oblige à livrer une chose à une autre, en par cette dernière en payant le prix en argent, il s'ensuit que l'obligation pour l'acheteur de payer le

prix est essentielle au contrat et que, sans cette obligation, il ne saurait y avoir de vente. Ainsi un acheteur qui voudrait donner en paiement du prix de la chose vendue, des marchandises ou des choses autres que de l'argent, cet acheteur modifierait ou même changerait absolument la nature du contrat fait : ce ne serait plus une vente ce serait échange.

La loi naturelle oblige l'acheteur à payer le prix de la chose achetée. Étant défendu à tous de s'enrichir aux dépens d'autrui, de priver quelqu'un de sa propriété sans cause, de commettre un vol en un mot, l'acheteur ne saurait recevoir un objet d'une personne et refuser d'en payer le prix en retour. Inutile d'ajouter que cette obligation de payer le prix de la chose achetée étant basée sur la loi naturelle, tous les peuples l'ont reconnue et pratiquée.

L'article 1533 est dans les termes suivants : *Si le temps et le lieu du paiement ne sont pas fixés par la convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose.*

Le contrat devenant parfait dès la formation du consentement mutuel des parties, les obligations principales de chacune de ces parties prennent naissance immédiatement. Et si le vendeur est obligé de livrer l'objet dès l'instant de la perfection du contrat, l'acheteur en retour devra payer cette chose immédiatement.

Mais lorsque des marchandises ont été vendues pour être payées après envoi et vérification à leur arrivée, le paiement est censé devoir être fait au domicile du débiteur, s'il n'y a point de convention contraire. C'est au domicile du débiteur que le prix est payable dans les ventes à terme ; ce sont conséquemment les juges de son domicile qui sont compétents pour connaître des contestations auxquelles elles donnent lieu.

De même, à moins de convention contraire, le paiement du prix de la vente est indivisible. Aussi lorsque l'acquéreur vient à mourir avant d'avoir rempli son obligation de payer le prix, ses héritiers ne peuvent forcer le vendeur à recevoir ce prix séparément ; ils doivent se réunir et former un prix entier et complet.

Si l'acquéreur refuse ou néglige de payer le prix de la chose acquise, son vendeur aura contre lui un recours en dommages. Mais dans le cas d'une dette en argent, certaine et liquide, les dommages se mesurent toujours au taux légal de l'intérêt produit par cette som-

me d'argent due. Ainsi l'acquéreur qui néglige de payer le prix en capital de la chose devra les intérêts de ce prix dans les trois cas suivants : 1o S'il y a une convention spéciale à cet effet ; il est évident que lorsque l'acquéreur s'est engagé formellement à payer un intérêt sur le prix de vente, il doit respecter cet engagement.

2o Si la chose vendue est de nature à produire des fruits, l'acquéreur devra l'intérêt du prix à compter de sa mise en possession de cette chose. Il serait injuste que l'acquéreur gardât et le prix de l'objet et les revenus de cet objet.

3o Si la chose n'est pas productive de fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure.

Un débiteur n'est censé réellement en défaut d'exécuter sur obligation qu'à compter de sa mise en demeure par le créancier. Jusque là le créancier est censé n'avoir pas voulu faire usage de son droit et *volenti* (pas *solenti* comme on me l'a fait dire dans le dernier article) *non fit injuria*.

Quelle espèce de mise en demeure faut-il ? Est-ce une demande en justice ? Non, il suffit d'une simple sommation extra-judiciaire, faite à l'échéance du terme, s'il en a été accordé un à l'acheteur.

Mais qu'arrive-t-il si l'acheteur refuse de remplir son obligation de payer le prix de la chose vendue ? Quels moyens, quels recours le vendeur possède-t-il dans ce cas ?

Pour répondre à cette question il faut distinguer entre la vente d'une chose mobilière et la vente d'un immeuble ? Nous avons vu déjà le cas de la vente des meubles. Traitons de la vente des immeubles.

Tout d'abord il va sans dire que le vendeur d'un immeuble non payé a un droit d'action contre l'acheteur. Mais ce droit d'action consiste-t-il seulement à réclamer de l'acheteur le prix de vente ou s'il va jusqu'à permettre au vendeur de demander la résolution de la vente ?

Il n'y a point de doute que s'il y a, dans le contrat, une clause à l'effet que, faute par l'acheteur de payer le prix de l'immeuble, la vente sera résolue, l'on doit suivre la foi des parties et le vendeur aura son action en résolution de la vente.

Mais supposons qu'il n'y ait aucune clause semblable. Pierre vend à Paul, purement et simplement, sa terre de St-Laurent pour la somme de cinq mille dollars. Paul ne paye pas. Pierre peut-il demander l'annulation du contrat et la résolution de la vente ?

Le droit français, le Code Napoléon surtout, admettent

sans restrictions le [droit] du vendeur d'un immeuble, non payé, de demander l'annulation de la vente. La clause résolutoire pour défaut du paiement de prix est sous-entendue dans tous les contrats de vente.

Si l'on remonte au droit romain l'on trouve un principe différent et opposé sur ce point ; dans ce droit, une fois qu'un objet était jeté dans le mouvement de la circulation, du consentement du vendeur, ce dernier ne pouvait la reprendre ni par droit de revendication, ni par l'action en résolution. Le vendeur n'avait qu'une action personnelle pour se faire payer, à moins qu'il ne se fut expressément réservé le droit de demander la résolution.

" Si vous avez réellement vendu et non donné vos vignes et que le prix ne vous en ait pas été compté, vous avez action pour demander le prix et non pour répéter les choses que vous avez données." (Dioclétien et Maximien).

Dans notre droit canadien, nous avons adopté ces principes du droit romain, de préférence à ceux du Code Napoléon. Avec la publicité actuelle du régime hypothécaire, cette clause résolutoire sous-entendue dans la vente des immeubles, serait une source d'embarras continuels et de difficultés considérables. La propriété des immeubles serait toujours plus ou moins incertaine et personne n'oserait prêter, même avec hypothèque, à un acheteur dont le titre peut être anéanti d'un jour à l'autre. Le vendeur, d'ailleurs, reste protégé quant à son prix de vente par le privilège que la loi lui confère ; il eût été injuste de lui accorder en outre le droit de reprendre sa propriété et de priver les autres créanciers hypothécaires d'un gage, d'une garantie qu'ils considéraient comme certaine.

Quant à la clause résolutoire de vente d'un immeuble, faute de paiement du prix, elle est sujette aux règles concernant le droit de réméré que nous étudierons plus loin.

Disons toutefois que ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente.

Voici la teneur de l'article 1538 : *Le jugement de résolution de la vente faite de paiement du prix est prononcé de suite sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement ; néanmoins, l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de la poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé.*

Pothier définit la clause résolutoire ou le *pacte commissaire*,

"une clause ou convention qui s'insère quelquefois dans les contrats de vente par laquelle les parties conviennent que, si l'acheteur ne paie pas le prix dans un certain temps limité, le contrat sera résolu."

En droit romain le pacte commissaire était censé avoir opéré de plein droit la résolution du contrat de vente, lorsque l'acheteur n'avait pas payé dans le temps porté par la convention : de manière que l'acheteur ne pouvait pas, par des offres de paiement faites depuis l'expiration de ce temps, empêcher la résolution du contrat.

Selon notre droit, énoncé dans l'article précité, le pacte commissaire n'opère pas de plein droit la résolution du contrat par défaut de paiement dans le temps limité ; il donne seulement au vendeur, en ce cas, une action pour demander la résolution du contrat, qui n'est opérée, au moins irrévocablement que par la sentence qui, vu cette action, déclare le contrat nul et résolu, faute par l'acheteur d'avoir payé. L'acheteur peut donc jusqu'à ce que la sentence soit intervenue, quoique après l'expiration du terme, empêcher la résolution du contrat en payant le prix avec les intérêts et tous les frais de poursuite.

Supposons maintenant que l'acheteur ne semble pas remplir son obligation de payer le prix et que le vendeur soit prêt à se prévaloir de la clause résolutoire insérée au contrat et que de fait, la vente soit annulée et résolue. Le vendeur va sans doute, rentrer en possession de sa chose : mais va-t-il la reprendre sans rembourser à l'acheteur ce qu'il a déjà reçu de lui sur le prix et sans lui tenir compte du coût des améliorations nécessaires et de celle qui ont augmenté la valeur de la chose ? Non, sans doute. La vente étant annulée, les parties doivent être remises dans le même état qu'avant le contrat. Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ; ce principe ne saurait être violé. Pour ces mêmes raisons l'acheteur, en vendant la chose, est tenu de restituer tous les fruits et revenus de cette chose. De même il est responsable envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenues par sa faute.

Ici se présente la question de savoir si le vendeur qui a fait option, en demandant que la vente soit résolue, peut conclure ensuite à ce que l'acheteur soit condamné à lui payer le prix de la chose. Notre article 1541 tranche cette question et déclare que le vendeur qui a porté sa demande en résolution de la vente, faute de paiement, est

censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix.

Et la raison en est évidente : le défaut de paiement dans le temps limité par le pacte commissaire donne au vendeur le droit de demander soit la résolution de la vente, soit le paiement. Or il fait option pour la résolution de la vente, et l'acheteur en laissant insérer ce pacte commissaire est censé avoir consenti d'avance à ce que la vente soit résolue, si le prix n'est payé dans le temps fixé ; le vendeur, par son option, et l'acheteur par ce consentement tacite, opèrent donc la dissolution du contrat, et la sentence qui intervient ne fait que déclarer que confirmer cette dissolution du contrat.

En sera-t-il ainsi lorsque le vendeur au lieu d'opter pour la résolution de la vente, poursuit d'abord l'acheteur pour le paiement du prix ? Renonce-t-il, par ce fait, à son droit subsidiaire de demander que la clause résolutoire soit mise à exécution ?

A première vue, nous serions portés à trancher cette question comme la première, savoir dans l'affirmative. Mais c'est le contraire qui est la loi. Et Duvergier, Vente, No 444, explique cette apparente contradiction de la manière suivante :

"Selon les lois romaines, lorsque le vendeur, postérieurement à l'expiration du temps porté par le pacte commissaire, avait poursuivi l'acheteur pour le paiement du prix, il était censé avoir renoncé au droit que lui donnait le pacte et il ne pouvait plus, en abandonnant les poursuites conclure à la résolution du contrat.

"Mais entre le pacte commissaire du droit romain et la clause résolutoire du droit français, il existe des différences frappantes.

"Le pacte commissaire résolvait le contrat de plein droit. Le terme échu, il n'y avait plus de vente ; en ce sens toutefois que le vendeur pouvait à son gré opter entre la résolution ainsi accomplie et l'exécution. S'il optait pour l'exécution, il reconnaissait l'existence de la vente et abandonnait par conséquent la résolution.

"Au contraire la clause résolutoire tacite ne produit son effet que lorsque le paiement a été réclamé et n'a pas été obtenu ; on ne peut donc voir dans les poursuites tendantes au paiement, une renonciation à l'action résolutoire : ce serait induire l'abandon d'un droit de ce qui est l'accomplissement de la condition de laquelle il dépend."

Et si la clause résolutoire est

expresse, on ne peut opposer au vendeur que, par sa demande en paiement du prix, il a renoncé à son action résolutoire puisqu'il faut d'abord que cet action résolutoire soit précédée d'une sommation en paiement. (Art. 1536. c.c.)

## CAUSERIE

La joyeuse armée des Etudiants en Droit voit tous les jours ses rangs se décimer ; chaque matin à l'heure des cours s'y découvre une nouvelle brèche : et parmi les déserteurs se trouve bon nombre de nos plus actifs et plus gais camarades, dont le départ, est à coup sûr, une cause de deuil pour nous.

Oui, c'est avec regret, — il ne permettra de le dire, — que j'ai constaté depuis quelques jours la disparition d'une figure toujours souriante, et dont le cachet tout spirituel caractérise bien celui que les lecteurs de "La Presse" connaissent et estiment sous le nom de "Policeman," et que nous, ses confrères, nommons...

J'allais commettre une indiscretion, qu'il ne m'eût certes pas pardonnée.

Vous ignorez où ils s'en vont ces fuyards ?

Ils s'en vont pour la plupart, — comme notre brave J'Man Moq, s'enfuir dans quelque retraite éloignée, silencieuse et déserte, pour s'y plonger, non pas dans la prière et le recueillement, mais dans des piles de cahiers et de volumes traitant le même sujet : La loi.

A tous donc : Bon courage ! Mais qu'ils se gardent bien, ces vilains farceurs, d'emporter avec eux, dans leur ardeur de préparation d'examen, notre gaieté, unique et précieux trésor auquel nous tenons comme à la prunelle de nos yeux.

Le Cercle Ville-Marie offrait vendredi dernier le 31 janvier à la société d'élite qui forme son auditoire habituel, un magnifique festin littéraire. — Vous parler du Cercle Ville-Marie c'est n'est-ce pas vous parler des Etudiants ? En effet deux étudiants en droit MM. Monty et Rodier nous ont donné deux morceaux d'une éloquence jeune et toute vibrante.

Aussi sommes-nous fiers d'offrir à ces jouteurs nos plus chaleureuses félicitations.

Nous nous joignons, en ce faisant, à M. Philippe Demers, l'éminent avocat qui dans un discours à l'emporte-pièce, en résumant le débat, a cru devoir prédire à ces amis et adversaires de quelques heures, le plus brillant avenir dans leur carrière.

Encore une institution qui mérite l'attention des jeunes et surtout des Etudiants, c'est ce parlement en miniature que l'on nomme le Parlement-Modèle. On y semble vouloir pousser de l'avant ; c'est du moins ce que nous laisse croire la création d'un Sénat ou Chambre-Haute, dont les membres se recruteraient parmi les jeunes jouissant déjà de la réputation de sage, dans le barreau, les finances et le commerce. L'idée est bonne, et nous y souscrivons.

L'exécutif se compose comme suit :

Gouverneur général—l'hon. J. E. Robidoux.

Premier et ministre des finances—M. Thomas Côté.

Ministre de la justice—M. Eugène Bastien, E. E. D.

Ministre de la milice et de la défense — M. le capitaine J. A. Chartrand, de la *Revue Nationale*.

Ministre des travaux publics—M. George Washington Stephens, Jr. agent commercial.

Ministre des chemins de fer et canaux—M. Pierre Bedard, E. E. M.

Ministre du commerce—M. W. J. Wilson, négociant.

Ministre de l'agriculture—M. A. Deguire, E. E. D.

Ministre de la marine et des pêcheries—M. J. A. d'Amour, étudiant en médecine.

Ministre de l'intérieur—M. Arthur Geoffrion, étudiant en droit.

Secrétaire d'Etat—M. Paul Saucier.

Contrôleur des douanes—M. A. McCaffrey, manufacturier.

Solliciteur général—M. Z. Bossette, étudiant en droit.

Contrôleur du revenu de l'intérieur — M. S. J. Remington.

Ministre sans portefeuille—MM. Primeau, étudiant en droit ; Desrosiers, étudiant en pharmacie ; Eng. Tarte du *Cultivateur*, et Napoléon Roy, étudiant en médecine.

Orateur de la chambre—M. M. G. Larochelle, avocat.

Député orateur—M. J. O. Mousseau, étudiant en droit.

Greffier de la couronne en chancellerie—M. Edgar Laliberté.

Greffier de la chambre—M. Raoul Laurier.

M. Alban Germain est chef de Population.

La prochaine session s'ouvrira vendredi le 7 février, avec toute la pompe et tout l'éclat ordinaires.

M. Ferron, étudiant en droit, proposera l'adresse en réponse au discours du trône et M. Lapiere, aussi étudiant en droit appuiera la proposition.

Le parti libéral est le parti au pouvoir—et compte se distinguer par la passation de mesures relatives aux questions suivantes : Réforme du tarif, question des écoles, émigration au N.-O., abolition du cens électoral et autres. Que les dieux lui soient propices.

De quoi causer maintenant ?

De notre toute sympathique et illustre diva Canadienne ? Ce serait un abus ; car la première page du présent numéro de notre journal lui appartient.

Cependant elle fournit indirectement mon mot-de-la-fin, devenu aussi indispensable à

une causerie, qu'un post-scriptum à une lettre.

Au Monument National, au concert donné par Madame Albani, Madame Van der Veer Green nous tient sous le charme de sa voix.

Un étudiant enthousiaste :

Elle chante à ravir !

Un bon bourgeois dont l'épaisseur physique fait contre-poids à l'imbecillité morale :

J'ére ben que j'ai entendu au Parc Sohmer, celle-là.

C'est-y mam'zelle Grace.

L'étudiant n'a pu s'empêcher de rire.

EDMOND D'IVOY.

## UNE QUESTION

C'est une vérité admise que nous n'entrevoions pas tous de la même manière les diverses faces d'une question qui peut se présenter à notre entendement.

Le même coin du ciel n'est pas vu de la même manière par tous les regards.

N'est-ce pas que la raison universelle, dont notre intellect n'est que l'image, n'émet pas les mêmes rayons pour toutes les intelligences ? Cette raison universelle, soleil de vérité, possède en elle-même les compréhensions des plus grands problèmes et comme le soleil qui nous fait la lumière, ses rayonnements ne sont pas également similaires sur tous les objets.

Dans l'ordre physique cela dépend de la capacité de réfrangibilité de ces objets, et des mille circonstances qui peuvent les entourer.

De même dans l'ordre immatériel pour notre intellect. Cette raison universelle joue le rôle du grand soleil, elle nous lance ses rayons de vérité, et notre intellect comme les objets de l'ordre physique, les réfléchit, les réfracte de telle ou telle manière, suivant sa capacité, suivant les accidents qui l'environnent. De là on conçoit quelles luttes il nous faut livrer pour conquérir la plus petite parcelle de vérité, et combien la tolérance des opinions d'autrui est légitime, et est une conséquence de notre infirmité intellectuelle.

Donc, puisque notre intelligence, malgré ses sublimes aspirations vers l'infini, est si bornée, choquons nos idées pour que la vérité en jaillisse, mais n'oublions jamais le respect que nous devons aux opinions exprimées avec franchise, quand même contrecarrent-elles les nôtres.

Conduit par cette conclusion toute naturelle, je viens poser, à qui voudra bien me répondre, cette question qui, je vous l'as-

sure, n'a aucun rapport avec ce qui peut se passer actuellement dans le pays.

Supposons une minorité catholique que le pouvoir établi abreuve d'amertume et persécuté. Pourtant elle n'est pas turbulente, elle n'entreprend rien contre le gouvernement, elle est inoffensive. Cette minorité, indignement opprimée, demande ses libertés. On s'en moque. Finalement un régime libéral succède au régime oppresseur et tyrannique : il reconnaît le droit que cette minorité a toujours eu d'adorer son Dieu librement.

N'est-ce pas que tous les catholiques de l'univers exalteraient la largeur de vue de ce régime libéral ? Ces jubilations seraient-elles légitimes ? Je n'en doute pas.

Supposons maintenant une minorité sectaire exactement dans le même cas que la minorité catholique de ma première supposition. On l'opprime. Pourtant ce n'est pas une minorité subversive, au contraire, elle respecte les lois et leur obéit. Elle demande sa place au soleil, on lui refuse.

A l'ostracisme prêché par le premier gouvernement succède une ère plus libérale, et on accorde aux malheureux persécutés leurs précieuses libertés.

Vaudra-t-on comme dans le cas précédent l'esprit de tolérance de ce gouvernement réparateur ?

En un mot, ce grand principe si chrétien : "Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fut fait," doit-il se pratiquer sur la vaste échelle des nations ?

Voici la question que je pose : Je sais bien que pour plusieurs la réponse paraîtra sans difficulté, mais que ceux-là se demandent : est-ce que je ne puis pas ma conviction dans les temps noirs du moyen-âge ? Est-ce la véritable justice qui m'inspire, n'est-ce pas plutôt le fanatisme ? Ou bien : Est-ce que je ne me laisse pas emporter par un enthousiasme trop libéral, trop généreux ? Est-ce que, par mes sentiments philanthropiques, je ne mets pas sur un pied égal les droits de la vérité et de l'erreur ?

FOX.

## REPONSE A "J'MAN MOQ."

"Il ne faut jamais remettre au lendemain, ce qu'on peut faire la veille ; dit un dicton populaire, qui m'a toujours porté bonheur lorsque j'étais élève. Mais, depuis que je suis jeune fille, dans le monde, j'ai cru m'apercevoir, que cet autre dicton : La nuit porte conseil :"

était quelquefois, pour ne pas dire toujours, meilleur et plus sage conseiller.

Dernièrement, à propos de l'article, si aimable, de "J'Man-Moq," j'avais résolu d'écrire et de le faire sur-le-champ, lorsque je me souvins à temps de ce dicton. Je remis ma réponse à plus tard et je m'aperçois, que j'ai très bien fait. D'abord, parce que, dans "Luy d'Avel," les montréalaises ont trouvé un avocat qui, avec une courtoisie exquise qui fait qu'on devine le caractère de l'homme, sinon lui-même, sous le pseudonyme qui le cache a su régler le différend qui existait entre les Montréalaises et "J'Man-Moq," sans porter atteinte à la profonde amitié, qui semble le lier à celui-ci.

Vous me direz, peut-être, que la défense a été bien faible et peu éclatante, puisque, tout simplement, "Luy d'Avel" s'est contenté de dire, que son ami, "J'Man-Moq," n'avait jamais eu l'intention d'être désagréable aux montréalaises, mais, seulement qu'il avait voulu entamer une polémique, qui donnerait à, quelques unes, de celles-ci l'occasion de débiter dans la carrière littéraire. Pour moi, ces paroles valent mieux qu'un long plaidoyer, dans lequel, malheureusement, le nom de mes concitoyennes aurait été mis en évidence, d'une manière, telle, que leur sensibilité ou leur modestie en aurait souffert.

La seconde raison qui fait, que, je ne regrette nullement, de ne pas avoir répondu, plus tôt, c'est que, j'ai acquis la certitude que "J'Man-Moq," ne connaît pas une seule québécoise. Voilà donc l'édifice sapé dans sa base. Maintenant, pour tous, il est évident, plus que jamais, que l'écrivain, par son article du 11 décembre dernier, a voulu tout simplement augmenter le nombre des correspondantes et des lectrices du journal, qu'il patronnait si bien, en les mettant au même rang que les "gentilles, affables et accortes" québécoises qui n'existaient alors que dans son imagination puisqu'il a avoué qu'il n'en connaissait pas une seule.

Mon intention en disant cela, n'est pas d'insinuer que je nie l'existence de ces qualités chez les québécoises, non, car après leur noble défenseur, je dirai : les québécoises sont aussi affables, aussi gentilles, et aussi accortes que les montréalaises. Comme vous le voyez, il n'y a que l'adverbe, qui crée une divergence d'opinion entre "J'Man Moq" et moi. Ce que c'est ! un adverbe, — c'est bien peu de chose en apparence, et voyez, néanmoins, tout le mal que l'un a fait et tout le bien

qu'un autre eut fait à sa place, si on l'avait voulu !

On me permettra de régler cette question, par le fait suivant : Un étranger distingué, qui visitait Montréal, après avoir joui de l'hospitalité proverbiale de nos amis de Québec ; assistait à un grand bal, donné en son honneur, par un de nos citoyens les plus en vue.

Pendant qu'il causait avec un de mes amis, il vit venir de loin, en se dirigeant vers eux, deux jeunes filles, élégantes, gracieuses et jolies, sur les lèvres desquelles errait un sourire enchanteur et plein de bonté, et dont le front rayonnait d'un bonheur pur et sans mélange. En les voyant ainsi, on eut dit deux fleurs se balançant sur une même tige en exhalant autour d'elles un parfum suave et doux.

Noire visiteur les observa quelques instants, reconnut, dans l'une d'elles, une jeune québécoise qu'il avait rencontrée la semaine précédente, dans sa ville natale, et demanda de quelle nationalité était sa compagne ! On lui répondit qu'elle était canadienne-française habitant Montréal. "La québécoise et la montréalaise, monsieur, dit-il, sont donc sœurs par la beauté, la grâce, l'esprit et le cœur !!! Oui, j'ai dit l'esprit et le cœur, bien que je ne connaisse pas encore votre petite concitoyenne, car, si j'ai constaté l'existence de ces deux qualités chez la sœur aînée, elles doivent exister au même degré chez la sœur cadette ou je me tromperais singulièrement. Veuillez m'obtenir de cette brillante jeune fille un quart d'heure de conversation, je vous dirai ensuite si j'ai eu tort de vous faire connaître mon opinion trop tôt."

Il revint, enchanté d'avoir fait la connaissance de la ravissante Montréalaise, mais vous me permettrez bien de ne pas vous dire ici, à laquelle des deux jeunes filles, qu'il admirait tout à l'heure, il a donné la préférence !! Je désire épargner la modestie de l'une, et la susceptibilité de l'autre !

Quant à moi, il y a une supériorité que j'accordais volontiers aux québécoises, c'était, d'être restées plus canadiennes françaises que nous et d'avoir conservé ainsi, intactes, les qualités qui font le charme distinctif d'une nationalité et qu'à Montréal chacune perd au contact des autres. Malheureusement, après avoir pris des renseignements, et avoir causé moi-même avec des québécoises, j'en suis venu à la conclusion qu'elles avaient perdu, plus que nous peut-être, ce cachet national qui faisait leur distinction.

Pour ce qui est des qualités

domestiques; je crois que les montréalaises et les québécoises se valent bien encore. Prenez-les chacune dans leur foyer respectif et vous verrez que "J'Man-Moq" aurait tort d'accorder la préférence à ses protégées.

Dans tous les cas, pour son bonheur à lui, et à ceux, qui comme lui, dédaignent les humbles et modestes violettes qui croissent dans l'ombre où on les a releguées, je leur souhaite d'obtenir les roses superbes qui s'épanouissent sous le ciel plus radieux et plus clément de la vieille cité de Champlain si toutefois les jardiniers — gardiens fidèles des parterres embaumés — veulent bien leur passer la clef qui les fera parvenir jusqu'à l'objet de leur rêve.

D'un autre côté, comme "nul n'est prophète en son pays" ils obtiendront peut-être sans difficulté aucune le trésor convoité! On a vu tant de québécois venir chercher leur bonheur là où les montréalais — par leur faute — ne l'avaient pas trouvé.

En terminant, M. "J'Man-Moq," permettez-moi de vous dire que, dans ma prochaine lettre, nous parlerons de la question suivante: *A qui, nous, montréalaises, devons-nous accorder la préférence? la donnerons-nous aux montréalais — à tout seigneur tout honneur — ou aux québécois?*

Comme vous le voyez, je n'avancerai rien avant que nous ayons discuté la question ensemble. De la sorte, le verdict sera plus impartial, je crois.

LISETTE.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous espérons, charmante Lisette, que la discussion commencera sans plus tarder, car nous avons hâte de poser à nos lecteurs et lectrices la question que vous nous suggérez avec tant d'à-propos.

## L'AMITIÉ

### Peut-elle exister entre jeune homme et jeune fille

Les jeunes filles devraient assez se connaître pour comprendre qu'elles ne peuvent nous inspirer autre chose que de l'amour.

L'amitié est un mot qui a été vilainement appliqué ici par les blasés.

Tout dans la femme nous inspire de l'amour. Son seul sourire est suffisant pour allumer des feux violents dans l'âme du jeune homme et l'on voudrait que l'ensemble de ses charmes ne provoquât que de la froide amitié!

La lutte que la jeune fille est sans cesse obligée de faire contre ses propres charmes ne nous indique-t-elle pas que c'est quelque chose de plus fort que l'amitié qu'elle provoque?

L'amitié ne souffre pas de lutte!

Chacun d'ailleurs comprend la

différence des sentiments d'un sexe pour lui-même et d'un sexe pour un autre. Dans ce dernier cas c'est de l'amour, tandis que dans l'autre c'est de l'amitié, de l'enthousiasme, de la reconnaissance, et que sais-je?

C'est de l'amour que l'on ressent pour le chef d'œuvre de la création!

C'est de l'amour qu'a l'homme pour celle qui a été formée d'une de ses côtes!

Voilà le sentiment que nous éprouvons pour vous, Lisette, et pour les personnes de votre sexe, lequel, entre parenthèse, mériterait bien l'épithète de *faible*..... sans l'amour.

Quant aux jeunes filles, malgré tout le mal qu'on a dit des hommes, je crois qu'elles éprouvent à notre égard le même sentiment. En effet il y a compensation, car le Créateur leur a mis dans l'âme plus d'amour qu'il a mis en nous, d'imperfections.

SULTAN.

### REPONSE A " LISETTE."

(Anecdote.)

Bon! l'amitié ne saurait exister entre un jeune homme et une jeune fille car il arrive toujours que, des deux qui croyaient s'aimer d'amitié, l'un s'apercevra bientôt qu'il aime d'amour. En voulez-vous une preuve, la voici:

Dans le village de X., habitait une jeune fille blonde, gracieuse et jolie à faire envie. Elle aimait, depuis longtemps, un charmant et beau garçon qui voyageait depuis quelques années. Chez elle, le courrier seul était le bienvenu avec le fils du voisin, un jeune homme spirituel, intelligent et bon qui avait voué à sa gentille compagne d'enfance, une amitié profonde et sincère.

Un jour, celle-ci voit venir au loin, le messager de la poste au devant duquel elle accourt, heureuse et confiante car elle sait qu'il lui apporte des nouvelles de l'absent. Elle s'empare de la missive et on brise vivement le cachet. Son front rayonne de joie et ses yeux s'humectent de larmes à mesure qu'elle poursuit sa lecture. Que peut-il donc lui dire de si doux, le joli billet rose, que renferme chez elle et plongée dans ses réflexions, l'heureuse lectrice n'a pas aperçu l'ami fidèle qui est venu comme à l'ordinaire, lui souhaiter le bonjour. Tout-à-coup, elle le voit, lui presse cordialement la main, lui demande pardon de l'avoir oublié un instant, et lui annonce enfin, l'âme ravie, l'arrivée prochaine du voyageur qui doit passer à son doigt la bague des fiancées.

Elle attend un signe, une parole de son compagnon d'enfance — Lui, le front penché, appuyé sur la main ne dit rien — il songe! Soudain il lève la tête et la jeune fille voit alors son beau visage inondé de larmes. "Il n'a rien dit, mais elle a compris." — "Il m'aime pense-t-elle! — "Hélas! pauvre ami que n'ai-je deviné votre secret plus tôt!" — "Noble enfant, lui répond-il — en baissant les boucles blondes qui tombent sur son front qu'un léger nuage assombrit en ce moment — "Ne regrettez rien, c'est moi qui aurais dû soupçonner la triste

vérité. De la sorte j'aurais épargné à votre cœur sensible et généreux ce que cette heure a pour nous de pénible. Pardonnez-moi!..... Puis-je le bonheur vous sourire toujours, et — Adieu!"

Notre héros, est aujourd'hui, un citoyen montréalais, non marié et disciple de Thémis. Si vous voulez ne pas lui déplaire, ne lui demandez pas encore, pourquoi il n'aime pas, et, jamais, ce qu'il pense de l'amitié entre un jeune homme et une jeune fille.

FERNANDÉ.

"L'amitié d'une femme pour un homme, c'est l'amitié parfaite — c'est le plus doux bien de la vie."

— Comte de Ségur.

Je suis d'opinion, moi, que l'amitié entre un jeune homme et une jeune fille est plus rationnelle qu'une amitié entre hommes ou entre femmes.

EVA.

Extrait d'un livre que j'ai lu dernièrement et dont j'ai oublié le titre.

"L'amitié de femme et d'homme existe et a sa raison d'être.

"L'amitié des femmes, dit Eugène Muller, a un charme plus doux que celle des hommes, elle est active, vigile, elle est tendre, vertueuse et surtout elle est durable."

Si vous désirez connaître mon opinion sur la question, la voici: Je ne conçois pas qu'on nie l'amitié entre un jeune homme et une jeune fille car elle est la seule qui, une fois donnée, ne se retire jamais.

ANGELA.

Je crois à l'amitié entre un jeune homme et une jeune fille, mais, je prierais les correspondantes et les lectrices du JOURNAL DES ETUDIANTS, de ne prendre leurs amis qu'à l'épreuve car, a dit Lafontaine: "Chacun se dit ami, mais fou qui s'y repose," et puis qu'elles se souviennent que Plutarque a écrit: "C'est le jugement qui lie l'amitié, le commerce qui la rend agréable et l'occasion qui la rend utile."

Une amitié qui ne comprendrait pas ces trois qualités, essentielles à sa perfection, ne saurait être une amitié sincère et durable. Vigilance donc et prudence.

ROLANDE.

Le ciel ne m'a pas donné de frère, mais en revanche il m'a donné un ami et, "qui possède un ami possède un grand trésor," a dit Rigand. J'avais douze ans, lui, en avait quinze, lorsque nous nous sommes connus. Nous avons grandi sous le regard de nos mères, qui s'aimaient comme deux sœurs, et à mesure que nous avançons en âge, notre amitié devenait plus vive et plus solide. Aujourd'hui, il est après ma mère, mon plus sage conseiller et le protecteur de ma jeunesse. Moi, je suis son "bon Ange," comme il se plaît à le dire quelquefois; et sa consolation toujours lorsqu'il est abattu ou découragé par les ennuis et les embarras, qu'un jeune homme est exposé à rencontrer sur sa route. Je lui confie mes chagrins et mes peines; lui, avec un charme exquis, qui n'a d'égal que sa confiance, me raconte tous les incidents qui composent son roman d'amour.

Jeunes lectrices, qui avez un frère, aimez le bien! J'en sais uno, qui envie votre bonheur, mais qui l'envierait davantage, si elle n'avait, pour la dédommager, l'affection de l'ami fidèle auquel elle a voué tendresse et sincérité.

MARIELE.

## Bulletin Universitaire

Dimanche le 9 février courant, à 8 heures du soir, Sa Grandeur Mgr E. C. Fabre, archevêque de Montréal, vicaire-chancelier de l'Université Laval, recevra, au salon de l'Université, MM. les Administrateurs, les Gouverneurs, les Professeurs et les Étudiants de l'Université Laval à Montréal.

Tous les Étudiants se feront un devoir et un plaisir de se rendre à l'invitation qu'ils ont reçue.

\* \* \*

Décidément la fortune sourit aux Étudiants:

Encore un mariage à l'horizon: notre ami, M. Victor Gaudet, E. E. D. doit le 13 du mois prochain, unir sa destinée à celle d'une des plus jolies donzelles de Joliette. Nos vœux les plus sincères à ce jeune couple.

\* \* \*

Nous apprenons avec plaisir que trois de nos amis parmi les Étudiants en Architecture, viennent d'être admis à la pratique de l'art difficile qui faisait l'objet de leurs études. Ce sont MM. Dépatie, Labolle et Payette.

Leur succès est une preuve que ces études ont été sérieuses et solides.

\* \* \*

Les Étudiants en Pharmacie ont eu leur banquet, mercredi, le 5 courant, à l'hôtel Rioudeau. Il y avait délégation de chacune des facultés de notre Université, et de celles du McGill, et de Bishop. Succès complet.

\* \* \*

A une assemblée spéciale des étudiants en médecine de l'Université Laval, tenue le 4 février, on a adopté les résolutions suivantes à l'occasion de la mort d'une des sœurs de leur condisciple, M. J. D. Dupuis.

Proposé par M. P. Robillard, secondé par M. G. E. Cartier, que les étudiants en médecine ont appris avec regret la mort prématurée de la sœur de leur estimé confrère M. J. D. Dupuis.

Proposé par M. N. Decelles, secondé par M. A. N. Sabourin que ces résolutions soient transmises à la famille éplorée.

Proposé par M. P. Bédard secondé par M. M. Broseau que copie des présentes résolutions soit envoyée aux journaux.

(Prière au Canada Français de reproduire.)

### Le "Monde Illustré" de cette semaine.

Le Monde Illustré, de cette semaine, regorge de portraits de toute actualité. Citons sir Chs. Tupper, M. le maire Wilson Smith, M. Lemaitre, élu à l'Académie; Ménélik, d'Abysinie, avec sa femme et l'officier italien Toselli, tué par lui; sir Henry Joly, M. Judge, président de la Halle aux Bleds; Mgr Gilley, décédé; le grand duc George de Russie. Avec cela, gravures du carnaval de Québec, de la nouvelle canadienne, de la mode, etc.

Articles de Ledieu, Sulte, Roy, Saucier; feuilleton; variétés; primes du mois. Tout y est.

## Aventures véridiques d'un groupe d'éponges (Suite.)

### III

"Tout corps tombe dans le vide...  
etc....."

.....mais, ding, ding, ding, 6, 7, 8.  
Huit heures du soir, et notre ami  
Casimir Delague sursauts dans son  
immense fauteuil en refermant un  
encore plus immense bouquin, propor-  
tion gardée.

Il se leva, marcha automatiquement,  
les yeux fixes, perdus dans le rêve,  
et se dirigea vers un tableau noir  
pendu à la muraille, prit une éponge,  
(sic) et d'un geste auguste, noble et  
scientifique réduisit à néant la  
combinaison mathématique de la  
marche des rayons dans la lunette  
astronomique. Ensuite, (pardonnez  
lecteurs, si j'insiste sur tant de détails,  
mais c'est aux détails qu'on reconnaît  
l'homme), donc, ensuite; il baigna ses  
doigts et sa figure dans une piscine  
en marbre blanc, laquelle piscine n'en  
était pas une et encore moins en marbre  
blanc, puisque c'était une cuvette en  
porcelaine dite de Chine, plus ou moins.

Il se lava afin d'enlever la poussière  
de craie qui couvrait ses traits  
sublimes et qui faisait ressembler, vu  
de profil à une antique douairière des  
âges de la féodalité, sous un maquil-  
lonnage qui ne répare jamais des ans  
l'irréparable outrage.

Il souffla sur les verres de son bino-  
cle qu'il assujettit sur son nez suivant  
toutes les lois et conditions de l'équilibre  
et contempla avec satisfaction le titre  
mélodieux d'une œuvre de large envergure  
que son vaste génie venait de concevoir.

Le concept, bien que pas encore écrit,  
logéait en entier dans son intellect :

*Spasme ! ! ! ! !*

Découvrez-vous, peuples !! chantez,  
poètes !! vibrez, lyres !! applaudissez,  
badauds, devant le messie qui va naître  
et apporter aux lecteurs du *Journal des  
Etudiants*, la plus grande somme possible  
de jouissances intellectuelles :

*"Spasme" ! ! ! ! !*

Mais je m'aperçois que je viens de  
faire du lyrisme; pouvais-je faire autrement  
quand le sujet lui-même est aussi lyrique.  
Casimir Delague se "*bichonna*" et prit  
son chapeau pour sortir, pas avant, toutefois,  
d'avoir pris une carte dans le casier des  
correspondances privées. Voici le texte de  
la carte :

FÊTE INTIME CHEZ LES ÉPONGES  
A l'occasion

Du retour de Jean Ga-Hu.

M. Casimir Delague est prié de se  
rendre au rendez-vous habituel.

Puis, sur le verso suivait le motto :  
"*Spongia sicca debent, ut largius  
ingurgant.*"

Au-dessous du motto, leurs armes :  
1er plan — Une douzaine de bou-  
teilles vides.

2ième plan — Autant de verres ten-  
dus par autant de mains févrouses.

Au fond — Autant toujours de go-

siers altérés sans cesse. Tout comme  
dans le théâtre d'Ibsen.

- O psychologie !!!
- O Ibsénisme !!!
- O Symbolisme !!!

(A suivre)

LUY D'AVEL.

## MALADIE du BULBE RACHIDIEN

Le Bulbe Rachidien ou moëlle allongée, est un organe impair, médian et symétrique, qui fait suite à la moëlle et qui réunit celle-ci à la protubérance annulaire. Mesurant un pouce et un cinquième environ de longueur, son tiers inférieur est vertical, et dans ses deux tiers supérieurs, il est oblique et repose sur la gouttière basilair de l'occipital. A l'union de sa portion verticale et de sa portion oblique, se trouve l'endroit de la décaussation des pyramides, c'est-à-dire, le lieu d'entrecroisement des fibres qui composent et qui continuent les différents cordons de la moëlle épinière. Au niveau suivant, un peu au-dessus du siège de cet entrecroisement, mais à la partie postero-supérieure oblique, la substance grise par suite de l'écartement progressif et symétrique des cordons postérieurs, est mise à nu et s'étale jusqu'à la protubérance, en formant un plancher triangulaire, dont le sommet est la terminaison du canal de l'épendyme et que nous appelons plancher du quatrième ventricule. Cette partie composée presque exclusivement de substance grise est le siège de plusieurs centres, surtout de ceux de la respiration, (nerf vital, à la pointe du V du plancher) de l'albinurie, de la polymie, de la glycosurie, de la sécrétion salivaire et de d'autres centres encore mal définis tels que le centre vomitif, le centre de la phonation, de la déglutition et un certain centre coordinateur des mouvements du cœur. (M. Daval, physiologie).

Plusieurs nerfs y ont aussi leurs noyaux d'origine réelle : ce sont tous les nerfs crâniens, excepté le nerf olfactif et le nerf optique. (Fort. anatomie).

Les vaisseaux servant à la nutrition de la moëlle allongée sont nombreux, et viennent en partie de l'artère spinale antérieure, des vertébrales et de la basilair. Les artères radiculaires, venant de certaines branches des vertébrales et de la basilair, servent surtout à la nutrition des fibres nerveuses qui émanent des centres du bulbe, mais elles offrent pour la pathologie un intérêt tout-à-fait secondaire.

Les principales affections du bulbe rachidien sont la paralysie bulbaire progressive mieux connue sous le nom de paralysie glosso labio laryngée, certaines formes de paralysie bulbaire chronique, l'ophtalmoplégie progressive, les paralysies bulbaires aiguës et apoplectiformes, l'embolie et la thrombose de l'artère basilair, la myélite bulbaire aiguë, les tumeurs, etc.

L'organe outragé dans ces circonstances, vu la quantité et l'importance des parties qu'il nourrit, offrira des symptômes d'un grand intérêt et qui ne varient dans aucun cas pour les lésions déterminées. Selon que l'origine de tel ou tel nerf sera atteint, des symptômes constants apparaîtront suivant les fonctions qu'exécutent ou sont appelés à exécuter ces nerfs lésés; de même - on que tel ou tel centre sera affecté, on constatera invariablement tantôt une diminution, tantôt une abolition des fonctions auxquelles ces centres président normalement.

Pour faire un tableau des signes qui caractérisent une altération bul-

vous décrire les symptômes que nous connaissons, suivant : 1o l'altération de tel ou tel nerf; 2o l'altération de tel ou tel centre envahi par un processus pathologique quelconque.

Je suppose, pour cette description qu'une tumeur, (un gonflement syphilitique, si vous voulez), se forme, s'organise et se développe petit à petit dans la région du quatrième ventricule et qu'elle comprime peu à peu les différents organes qui en émanent et qui y prennent naissance. Nécessairement, une telle tumeur ne saurait exister; le patient qui en serait le possesseur, on serait cinq fois la victime, puisqu'il est aussi dans mon hypothèse que les différents nerfs et les différents centres du bulbe sont tour à tour atteints. Je me propose donc de décrire indépendamment de telle ou telle lésion, les altérations successives pouvant survenir à la suite de la compression lente tantôt du centre respiratoire, du centre circulatoire, tantôt du pneumogastrique, du grand hypoglosse, etc.

Tout d'abord, cette tumeur, cette gomme par son extension progressive envahit le domaine du foetal à son origine. Quels sont les symptômes qui nous révéleront cet envahissement? A l'état physiologique le facial préside aux mouvements de tous les muscles peuciers de la tête, à la sécrétion des diverses glandes salivaires, à la contraction des muscles qui agissent dans les premiers temps de la déglutition ainsi qu'à la contraction des muscles de l'orbite moyenne. La pathologie étant considérée comme une perversion des fonctions physiologiques, nous aurons en conséquence dans l'affection de ce nerf à son point d'origine, des troubles du côté des muscles peuciers, des glandes salivaires, de la déglutition et de l'audition.

Les rides du front s'effaceront peu à peu, la face perdra toute expression, l'œil sera ouvert, les paupières seront flasques, le sillon labio-nasal disparaîtra, la bouche déprimée laissera couler de la salive au début, le malade sera incapable de rire, de siffler etc. La mastication sera gênée par le manque d'action des muscles de la joue. La salivation sera d'abord diminuée, puis abolie; il y aura sécheresse de la bouche. Le malade avalera mal, les vives reviendront quelquefois par le nez par suite de la paralysie des muscles qui président aux premiers temps de la déglutition. L'ouïe sera exacte, à cause de l'action du muscle tenseur du tympan, antagoniste du muscle tenseur de l'étrier para ysée dans ces cas.

Je suppose en deuxième lieu que le noyau du nerf moteur oculaire commun soit comprimé. On sait qu ce nerf : 1o Fait mouvoir le muscle releveur des paupières dans son altération, le ptosis existera. 2o qu'il met en mouvement les muscles droit supérieur, droit interne, droit inférieur et petit oblique; dans son altération nous aurons relâchement de ces muscles, manque de mouvements de l'œil et par suite de ce relâchement musculaire, de l'exophtalmie. 3o qu'il est contracteur de la pupille et qu'il innervé les muscles de la choroïde; dans son altération "iterim" nous aurons dilatation de la pupille et impossibilité d'accommodation de l'œil aux courtes distances.

Nous aurions de plus, si ce nerf seul était affecté, du strabisme externe; si je n'avais établi dans l'hypothèse que j'ai faite au commencement de ce travail que tous les noyaux des nerfs devaient être envahis tour à tour. Ce strabisme externe s'expliquerait facilement, par le relâchement des muscles innervés par le moteur oculaire commun et par l'action conservée du moteur oculaire externe.

En troisième lieu, la compression

agit sur le N. pathétique; nous aurions, simultanément avec les symptômes que produit la compression du moteur oculaire commun, abolition complète des mouvements de rotation de l'œil, ce nerf agissant sur le grand oblique. La même considération, en rapport avec la compression supposée du nerf moteur oculaire externe, s'applique à ce que j'ai dit plus haut à propos des signes que donne la paralysie du moteur commun.

(A suivre.)

P. St-M.

A l'avenir toute personne, annonceur ou abonné, devra s'adresser à M. F. H. Forbes, et exiger des reçus portant sa signature.

Boite 2187, B. P.

**ARCAND FRERES**  
MARCHANDS DE NOUVEAUTES  
111 Rue St - Laurent

Seuls dépositaires pour le Canada des toiles hygiéniques de l'abbé Kneip.

**HOTEL RIENDEAU**

En face de l'Hôtel de ville et du Palais de Justice  
Quelque pas des BATEAUX et des GARES DE CHEMINS DE FER.  
58 et 60, PLACE JACQUES-CARTIER MONTREAL.

JOS. RIENDEAU - PROPRIÉTAIRE.

**VOILA LA SANTÉ**

Emulsion d'Huile de Foie de Merue Cresco-Biphosphate  
Rendue assimilable par la Pancréatine.

Cette Emulsion a l'aspect d'une crème blanche et est agréable au goût.  
Tonique Reconstituant, Antibactérien  
Grande efficacité dans  
Faiblesse du Sang, Rachitisme  
Lymphatisme, Scrofules  
Phtisie, Bronchites chroniques  
Affections chroniques de la Gorge et du Nez  
Langueurs, Convalescence

Hautement recommandé par la faculté médicale. EN VENTE PARTOUT

ADELARD SAVARO, Pharmacien  
PROPRIÉTAIRE  
Coin des rues Rachel et St-Denis.

**SPECIALITE**

**PRODUITS FRANCAIS**

**PHARMACIE**

**LAVIOLETTE & NELSON**

10 o/o de réduction pour les Etudiants

**1605 Rue Notre-Dame**

Coin de la Rue St-Gabriel

**MONTREAL**

O. A. THIBAUT L. A. SMITH

**THIBAUT & SMITH**

IMPORTATEURS DE

**MUSIQUE**

— ET —

**D'INSTRUMENTS**

**1687 rue Notre-Dame**

**MONTREAL.**

**BIBLIOGRAPHIE**

*Tableaux synoptiques de Droit Civil, par E. Z. Massicotte, avocat.*

Mon appréciation de cet ouvrage est promise depuis longtemps. J'ai dû la remettre de jour en jour, et je serais disposé à le faire, si le secrétaire de la rédaction du *Journal des Etudiants* n'avait formellement annoncé, samedi dernier, que cet écrit paraîtrait aujourd'hui. Hélas! que m'a servi d'attendre? Mon travail est bien incomplet, je suis le premier à le confesser, et mes lecteurs se réputeront sans doute le vers bien connu du fabuliste :

" La montagne en travail enfante une souris."

On aurait tort de croire, néanmoins, que pareille étude est un jeu d'enfant. Pour bien analyser un ouvrage de ce genre il faut non-seulement le parcourir d'un bout à l'autre, chose que le sujet et la nature de l'ouvrage rendent assez aride, mais encore comparer, examiner, avec l'aide du code, si l'on n'a rien omis d'important, rétablir l'ordre des principes intervertis pour la clarté du résumé, et ce n'est pas là une mince besogne. Pour être parfaitement maître de la situation, il faudrait posséder *ad unguem* tout son code civil. Que celui de mes confrères qui peut s'en vanter me jette la première pierre.

Le nom seul de l'auteur, apparaissant sur la couverture du livre, était bien propre à éveiller en moi des souvenirs qui m'empêchaient de passer outre. J'ai connu Massicotte il y a déjà plusieurs années. C'était alors un bohème de premier calibre, ne causant que littérature et bouquins, écrivant avec une facilité remarquable sur les sujets les plus variés, l'un des littérateurs les plus prolifiques de cette époque où les jeunes semblaient par la multiplicité de leurs écrits, vouloir enlever à la morale le record de la fécondité, et rêvant de débiter comme auteur, par un volume de poésies, ou tout au moins de poèmes en prose—en style décadent. Il s'est écarté quelque peu de son rêve, et a acquis le droit de se dire auteur avec *l'Histoire de Sainte-Cunégonde*. Le voici maintenant avocat consciencieux, déjà érudit, tout entier à son droit, et, qui plus est, ayant le courage de condenser tout le Code Civil en tableaux synoptiques! Et il fait cela sérieusement, habilement, avec clarté et méthode. Ce que c'est que de nous! Tel, qui a rêvé l'habit militaire et galons dorés, s'enveloppe d'une soutane, tel autre qui a rêvé exciter l'émotion des jeunes filles, se voit tout heureux, plus tard, de captiver l'attention des hommes sérieux... ou aspirant à le devenir! Nos illusions se congèlent en devenant réalité. Et, fait heureux à noter, cela ne nous cause aucun chagrin!

" Il existe, en un mot, chez les trois quarts des hommes. " Un poète mort jeune à qui l'homme survit."

Lusignan, qui débuta par un recueil de décisions judiciaires et finit par un volume de chroniques, est une exception qui ne fait guère que confirmer la règle.

J'arrive au livre, à ce par quoi j'aurais dû commencer. C'est une jolie brochure de 128 pages, imprimée en caractères lisibles, ce qui

facilite et rend plus agréable le travail de l'étudiant qui veut y puiser les éléments de la science légale. Les divisions sont calquées, autant que possible, sur celle de Wilhelm: le succès de l'auteur français et les services que son ouvrage ont rendu aux élèves, indiquaient l'excellence de sa manière, et M. Massicotte a bien fait de la suivre. On aurait tort d'appeler cela du servilisme, encore moins du plagiat; c'est de l'excitation bien entendue, entendue plus encore dans l'intérêt des étudiants qui se servent du livre que dans celui de l'auteur. On aurait tort, du reste, de croire que l'ouvrage était tout taillé d'avance. L'on n'a qu'à se rappeler les différences qui existent entre notre Code et le Code Napoléon, les nombreux chapitres que nous avons conservés et que les législateurs français avaient impitoyablement sacrifiés: ceux qu'à notre tour nous avons cru devoir laisser de côté dans notre reproduction de l'œuvre des législateurs français, et les nuances, plus redoublées encore, qui existent entre les deux traités, l'on n'a dis je, qu'à se rappeler tout cela pour comprendre que M. Massicotte, s'il a voulu résumer fidèlement notre Code, a dû plus d'une fois s'écarter de son modèle.

Je crois, d'après ce que j'ai pu voir, que le résumé de M. Massicotte est fidèle. Je n'y ai pas rencontré et, ce qui vaut infiniment mieux, l'hon. juge Jetté et les autres savants professeurs qui ont examiné le livre n'y ont pas rencontré d'hésitations légales: y en aurait-il une ça et là, que cela n'élèverait rien à l'utilité de l'ouvrage: ce n'est pas un livre qu'on étudie pour lui-même; sa lecture, pour être utile, exige une étude préalable du code, voire même des notes et des auteurs, et ce résumé ne fait que classifier, synthétiser et mieux graver des préceptes. Les nombreux candidats à la pratique du droit, heureux et autres, me sont témoins que c'est déjà beaucoup!

Je ferai à l'auteur deux légers reproches. Le code n'est pas toute la loi, il y a encore dans les commentaires des définitions qui appartiennent à la doctrine et qui facilitent l'intelligence des préceptes, des subdivisions, des manières de voir, qui simplifient et rendent plus claires les dispositions de la loi. M. Massicotte a semblé négliger quelque peu ces éléments, et son résumé couvre plutôt le code civil que le droit civil proprement dit.

Autre reproche, qui s'applique à Wilhelm aussi bien qu'à son disciple. Il y a dans ces résumés bien des énumérations, où les chiffres ne feraient pas mauvaise figure. La clarté de l'ouvrage y gagnait et bien des dispositions se gravaient plus facilement dans la mémoire. Il est vrai, cependant, que l'élève qui partage mes opinions sur ce point pourra toujours y suppléer à ce défaut en numérotant eux-mêmes, quand ils le jugeront à propos.

Quant à l'ingéniosité des groupements — voilà presque des souvenirs de décadentisme! Je l'ai admirée, quoiqu'elle ne soit pas sans restriction. C'est du reste, une question d'opinion où le critique n'a rien à voir.

Somme toute, ce livre est un de ceux dont l'usage est indispensable à l'étudiant, surtout à l'approche d'un examen, et permet de voir rapidement et à vol d'oiseaux, les principes essentiels du Code, et affermit ainsi, au dernier moment, les fondements de nos connaissances. M. Massicotte a droit à toute la reconnaissance des étudiants. Si son travail a été ingrat, eux ne le seront pas, et je suis sûr qu'en juillet prochain il recevra des remerciements et des certificats dépassant de loin toutes les attestations données en faveur du *Baume Rhumal*. E. S.

**PHARMACIE DECARY**  
Coin des rues St-Denis et Ste-Catherine, - MONTREAL.  
SERVICE DE NUIT ET DU DIMANCHE.  
LIQUIDE ORGANIQUE DU Dr. BROWN-SÉQUARD  
**SÉRUM ROUX**  
Nous recevons toutes les semaines du SÉRUM ROUX de l'Institut Pasteur de Paris.  
**PRODUITS FRANÇAIS**  
LABORATOIRE D'ANALYSES.  
Téléphone Bell No. 6833. Téléphone des Marchands No. 171.

**QUERY FRERES**  
Photographes attitrés du Clergé  
Pendant 14 ans chez Notman & Fils  
Photographies en tous genres et d'après les procédés les plus récents.  
1594 Notre-Dame, vis-à-vis le Palais de Justice  
MONTREAL.

**M. E. LAPOINTE**  
1576, Rue Notre-Dame  
(En face du Palais de Justice)  
Cigares des meilleures marques  
Cigarettes  
Pipes de toutes sortes  
Réduction pour les Etudiants  
HUITRES FRAICHES  
Sur Ecailles, en Soupe, etc.  
Prix Spécial pour les Etudiants.

**W. LAMOUREUX**  
MARCHAND DE  
**CHAUSSURES**  
Ouvrages de pratique et réparation  
1599, Rue Ste-CATHERINE  
Tel. des Marchand, 102.

**ROBERGE & CIE**  
693, RUE ST-LAURENT  
**CHAUSSURES**  
FRANCAISES  
ANGLAISES  
...et...  
AMERICAINES  
Spécialité pour tout ouvrage à la main fait sur commande.  
Réparage de tout genre fait avec le plus grand soin et à des PRIX REDUITS.  
QUINZE POUR CENT de réduction pour les Etudiants.

**L. H. GOULET**  
FLEURISTE  
Mariages, Fumérailles, Dîners et Soirées seront fournis avec fleurs fraîches de toutes sortes, bouquets et fleurs faits à volonté dans les derniers goûts.  
1911 Rue Ste-Catherine  
Téléphone Bell 6931  
Enseigne la manière de conserver et de diriger les fleurs naturelles.

**AUX ETUDIANTS**  
POUR LES FETES...  
Grand choix de CANNES, PIPES, CIGARES, Etc...  
QUINZE pour cent d'escompte sur tout article de fumure chez  
**T. Theo. VALIQUETTE**  
1735, RUE STE-CATHERINE, MONTREAL

**REDUCTION SPECIALE**  
Sur le prix des Médicaments, Instruments de Chirurgie, etc., à MM. les Etudiants  
**A la Pharmacie Brault,**  
119 ST-DENIS, Coin de la rue Dorchester  
Téléphone 6122 SONNETTE DE NUIT.

**AH! DE LORIMIER**  
Chemises Blanches à 50c. 75c. et \$1.00  
Grand choix de Cravates, Collets, Corps et Calçons, Etc.  
1700 Rue Notre-Dame

**La BUANDERIE des ETUDIANTS**  
EST LA  
New York Steam Laundry

**N. LÉVEILLÉ**  
MARCHAND-TAILLEUR  
138<sup>21</sup> rue St-Laurent  
Prix Spéciaux pour les Etudiants.

**MIREAU & CIE**  
191 Rue St-Urbain  
Téléphone 2122  
N. B.—Un escompte de 15 p. c. sera donné aux Etudiants. Un messager va chercher le linge à domicile.

CORRESPONDANCE

"J'man Moq," ancien "causeur" du *Journal des Etudiants*, osa dire un jour que les Québécoises étaient plus gentilles et plus charmantes que nos Montréalaises; aussitôt celles-ci de jeter les hauts cris et de réclamer pour elle le monopole de l'affabilité, etc., etc., et tous autres qualités n'appartenant pas au beau sexe en thèse générale et de traiter d'ignorant le pauvre chroniqueur.

Toutefois, n'en déplaise aux aimables jeunes Montréalaises, "J'man Moq," n'avait pas tout à fait tort; même on soutient qu'il avait raison.

Et pourquoi, s'il vous plaît? me demande Mlle Lisette. Pourquoi, la Québécoise n'est-elle pas toujours naturelle dans ses rapports sociaux, charmante, avenante, souriante? elle n'a pas cet air pédant et prétentieux, de non pas toutes, mais de certaines jeunes filles de Montréal.

On reproche à "J'man Moq" de ne pas connaître celles dont il s'est fait l'aveugle défenseur. On ne peut faire ce reproche à tout homme. Voyons, vous dont les salons de Québec vous ont été ouverts, parlez franchement. Une Québécoise vous a-t-elle jamais écrasé de cet air dédaigneux si familier à nombre de leurs rivales d'ici pour qu'on les excuse en disant: c'est naturel chez elle? N'avez-vous pas été attiré par cette bonne et franche hospitalité toute canadienne? La point d'air hautain et protecteur, point d'affectation, point d'accent anglais en parlant notre belle langue française, donc vous avez quitté Québec avec regret? Et ici, à Montréal, ma foi tout sent l'étude; le marcher, le salut, le sourire, la composition du visage, le maintien, tout est étudié. On prononce le français à l'anglais, et quel français?.....

Mais chut, j'entends un murmure mécontent; l'on me montre le doigt et le sourcil se fronce. No vous mortifiez pas trop, jolies Montréalaises, si j'ai dit vos défauts, je dirai vos qualités. Sans être Québécoises vous savez plaire. Et puis je connais à Montréal des familles canadiennes où l'on se croirait à Québec.

Sans doute l'on va me harceler de réponses mordantes; mais

JE ME MOQUE.

ACHILLE CHRETIEN OPTICIEN

1703, RUE SAINTE-CATHERINE.  
Assortiment complet de l'inca-Nez en or et Lunettes.

FOISY FRERES

Marchand en Gros et en Détail de PIANOS, ORGUES et MACHINES à COUDRE  
Musique en Feuilles et Instruments de tous genres.  
Bureau principal: 431, 433, St-Laurent, Montréal  
TELEPHONE: BELL, 6511. MARCHANDS, 83.  
Succursales: Québec et Trois-Rivières

J. A. A. AYOTTE HOTEL DES ETUDIANTS

1744, rue Ste-Catherine  
Vins et Liqueurs de Premier Choix.  
Cigares des meilleures marques.

A. GELINAS

Chaussures sur Commande  
-- ET DR --  
Fantaisie pour Dames et Messieurs  
168, RUE ST-LAURENT.  
SPECIALITE: -- Chaussures en tous genres pour infirmes.

Téléphone 7283  
LAPRÈS & LAVERGNE PHOTOGRAPHES  
360--RUE SAINT-DENIS--360  
Coin de la rue Ontario

Prix spécial pour les étudiants sur présentation d'une carte d'identification de leur président. Toge et cravate blanche à la disposition des clients.

O. CREPEAU NOTAIRE  
No 107 RUE ST-JACQUES--No 107  
20 "IMPERIAL" MONTREAL  
BELL TELEPHONE 221.

ARGENT A PRÊTER.  
R. Préfontaine, C.R., M.P. Chs. Archer, L.L.B.  
E. N. St. Jean, B.C.L. Alph. Décarv, L.L.B.  
Préfontaine, St-Jean, Archer & Décarv  
AVOCATS  
Chambre 302, 303, 304, 305 Bâtisse de l'Assurance Royale, 1709 rue Notre-Dame, Montréal.

P. H. Roy, L.L.B. C. S. Roy, B.C.L.  
ROY & ROY  
AVOCATS  
No 1 rue St-Laurent, Montréal. Boite 973. Bell Tel. 7. Heures de consultation: De 3 à 5 Hrs. P. M.

R. DESRIVIÈRES  
AVOCAT  
BÂTISSE DE LA BANQUE DU PEUPLE  
97, RUE ST-JACQUES  
Chambre No 19. Téléphone 1657.

L.S. CHALIFOUX, L. L. B.  
Avocat et Procureur  
BUREAU: 10, RUE ST-JACQUES  
Téléphone 2221, Montréal.

BEAULIEU & BAKER  
AVOCATS  
Banque du Peuple, 97 rue St-Jacques  
TEL. 1718. MONTREAL.  
Téléphone 1678. Résidence: STE-ROSE.

J. E. E. LEONARD, L.L.B.  
AVOCAT  
97 - RUE ST-JACQUES - 97  
CHAMBRE 76  
Edifice de la B. du Peuple, Montréal.

PHILEAS MAINVILLE  
NOTAIRE  
No 1586 1/2, RUE NOTRE-DAME  
Bureau du Soir  
1951 Avenue de l'HOTEL de VILLE.

HENRI LEMIRE  
NOTAIRE  
No 1586 1/2, RUE NOTRE-DAME  
Téléphone Bell 2790

L. T. MARÉCHAL ALFRED MACKAY.  
MARÉCHAL & MACKAY  
AVOCATS  
BÂTISSE "NEW-YORK LIFE"  
Chambres 312, 313, 314 Place d'Armes  
Téléphone 1870, MONTREAL  
Téléphone 6201.

Dr BROSSEAU, L. D. S.  
CHIRURGIEN-DENTISTE  
No 7 Rue St-Laurent, Montréal.

Papincou, Marin, Morin & Fiset  
NOTAIRES  
97, RUE ST-JACQUES  
Règlement de Succession. Prêts d'Argent sur Hypothèques. Administration de biens, etc.  
TELEPHONE 1220  
CHAMBRE 610. TELEPHONE 2852.

P. B. MIGNAULT, C. R.  
AVOCAT  
Bâtisse New-York Life, 11 Pl. d'Armes

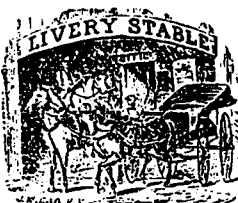
J. EMILE VANIER  
Ancien élève de l'école Polytechnique  
INGENIEUR - CIVIL - ET - ARPEUTEUR  
107 Rue St-Jacques 107  
En face du Carré de la Placo d'Armes  
Demande de "Brevets d'Invention". Marques de Commerce, etc., préparées pour le Canada et l'étranger.

PHARMACIE BARBEAU

1934. RUE STE-CATHERINE Coin St-Charles-Borromée.  
Prescriptions remplies avec le plus grand soin, par des commis certifiés seulement.  
Assortiment complet de Médecines Françaises. Articles de Toilette. Parfums, Poudres, etc.  
ETUDIANTS, MEME PRIX QU'AUX MEDECINS.  
TELEPHONE DES MARCHANDS, 115. TELEPHONE BELL, 7634.

ULRIC DEMERS

Doreur Pratique et Encadreur.  
A l'honneur d'annoncer aux Etudiants qu'il fera une très grande réduction sur encadrements de diplômes, de portraits, de gravures, etc.  
Atelier de Dorure: au No. 380, rue Saint-Laurent.  
Passez voir nos prix.



BELL TELEPHONE 6887.  
EGURIE de LOUAGE et de PENSION.  
DECASTIEAU & CORBEIL  
130, RUE STE-ELIZABETH  
MONTREAL.  
DR. P. CORBEIL, médecin-vétérinaire attaché à l'établissement.

Le Palais des Fumeurs.

LE PLUS FASHIONABLE ETABLISSEMENT DU GENRE.  
Assortiment complet de  
BOITES MUSICALES  
CIGARES, CIGARETTES, PIPES,  
TABAC,  
PORTE-CIGARES,  
En Gros et en Détail.  
Une spécialité de Cannes.

GEO. STREMENSKY, Propriétaire,  
1709, rue Ste-Catherine,  
MONTREAL CAN.



E. LECLAIRE  
Ex-épiciier de la rue Cadieux, maintenant Entrepreneur de  
POMPES FUNEBRES  
444, RUE RACHEL  
MONTREAL.

Cercueils en bois et en métal de toute description.  
Corbillards pour funérailles ainsi que tous les accessoires nécessaires.  
Habillements pour hommes, femmes et enfants et embaumement à prix modérés.

TELEPHONE DES MARCHANDS 774.  
Cusson & Leduc  
Marchands de Tabacs  
EN GROS ET EN DÉTAIL  
26 Rue St-Laurent, MONTREAL.  
GENEREUX, GALARNEAU & CIE  
Chapeaux, Fourrures - ET MERCERIES -  
227, St-Laurent, MONTREAL.  
Bell Téléphone 6121.

C. THEORET

EDITEUR  
Librairie Générale de Droit  
... Et de Jurisprudence  
11 et 13 RUE ST-JACQUES  
SOUS PRESSE  
- LE -  
DROIT CIVIL CANADIEN  
Basé sur les "Répétitions écrites sur le Code Civil", de Frédéric Mourlon, avec revue de la Jurisprudence de nos tribunaux, par P. B. MIGNAULT, C. R.  
TOME SECOND  
PRIX POUR LES SOUSCRIPTIONS  
Relié 1/2 chg. ou 1/2 veau - - - \$5.00

PARU  
TABLEAUX SYNOPTIQUES  
Du Droit Civil Canadien d'après la méthode de A. Wilhelm, par E. Z. Massicotte, avocat.  
(MAISON ETABLIE EN 1866)

L. J. A. SURVEYER  
6, Rue St-Laurent  
Marchand Quincaillier  
Ferrerrie de Bâtisse  
... ET ...  
Ustensiles de Cuisine  
Razoirs "L. J. A. SURVEYER" GARANTIS  
Ressorts de portes pneumatiques  
PATINS de toute sorte, etc.

EN VENTE PARTOUT  
COGNAC  
P. RICHARD  
Garanti pur à l'Analyse  
J. O.-V. S. O.-V. S. O. P.  
SEULS AGENTS AU CANADA:  
LAPORTE, MARTIN & CIE.  
MONTREAL.

